

BVGer E-3130/2021 vom 10. Juni 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3130_2021_d20210610

FR: TAF E-3130/2021 du 10 juin 2021

IT: TAF E-3130/2021 del 10 giugno 2021

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple) | Qualité de réfugié et renvoi (demande multiple);
décision du SEM du 10 juin 2021

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). En outre, présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) ainsi que dans le délai (art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1^{ère} phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours

E-3130/2021 Page 9 tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 2.2

Il examine librement en la matière le droit public fédéral et la constatation des faits, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi ainsi que 37 LTAF), ni par la motivation retenue par l'autorité inférieure (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; dans le même sens, Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a ; 1994 n° 29 consid. 3). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2007/41 consid. 2).

E. 2.3

A l'instar du SEM, le Tribunal s'appuie sur la situation prévalant au moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécution future ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ;

2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal D-5124/2010 du 14 juin 2013 consid. 1.4 et jurispr. cit.). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3.1

Dans sa décision du 10 juin 2021, le SEM a qualifié de demande d'asile multiple l'acte du 6 mai 2021, par lequel le recourant a conclu à la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

E. 3.2

Selon la jurisprudence du Tribunal (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.5), une demande visant à la constatation de la qualité de réfugié et présentée par un étranger qui, avant l'échéance d'un délai de cinq ans, a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse, laquelle s'est terminée par une décision négative entrée en force, et qui allègue des faits nouveaux (postérieurs à la clôture de la procédure précédente) doit en principe être traitée comme une nouvelle demande d'asile au sens de l'art. 111c al. 1 LAsi.

E. 3.3

Or, ainsi que l'a relevé le SEM, les faits invoqués par le recourant sont antérieurs à l'arrêt du 17 décembre 2019. Malgré ce constat, l'autorité intimée est tout de même entrée en matière sur la demande du 6 mai 2021, la qualifiant de demande d'asile multiple. Dans la mesure où cette qualification ne préjuge aucunement l'intéressé, il n'y a pas lieu de la

E-3130/2021 Page 10 remettre en cause, le Tribunal pouvant statuer sur les mérites du recours du 7 juillet 2021.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 4.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de

l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui

E-3130/2021 Page 11 pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf.cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

E. 4.4

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht ») et le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. En cas d'activités politiques en exil, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que lesdites activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.5 et réf. cit. ; 2009/29 consid. 5.1 ; 2009/28 consid. 7.1).

E. 4.5

Dans son arrêt D-7898/2015 du 30 janvier 2017, publié comme arrêt de référence, le Tribunal a examiné dans quelle mesure les Erythréens qui quittent leur pays illégalement doivent craindre des mesures de persécution à ce titre en cas de retour. Il est arrivé à la conclusion que la pratique, selon laquelle la sortie illégale d'Erythrée justifiait en soi la reconnaissance de la qualité de réfugié, ne pouvait pas être maintenue. Un risque majeur de sanction, respectivement de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour, ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires au départ illégal, tel le fait que la personne ait appartenu aux opposants au régime ou ait occupé une fonction en vue avant la fuite, ait déserté ou encore se soit soustraite au service militaire, qui font apparaître le requérant comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes (cf. D-7898/2015 consid. 5.2).

E. 5.1

En l'occurrence, le recourant s'est prévalu de motifs subjectifs survenus après sa fuite d'Erythrée. Ainsi, il convient d'examiner si la qualité de réfugié peut lui être reconnue compte tenu de ses activités postérieures à son départ définitif du pays, à savoir en particulier sa participation en date

E-3130/2021 Page 12 du (...) 2017 à une manifestation d'opposition au gouvernement de C._____ devant les (...) à E._____, laquelle s'est ensuite poursuivie devant les locaux de (...). L'intéressé estime être fondé à craindre une persécution en cas de retour en

Erythrée, en raison de ses activités politiques en exil combinées à son départ illégal du pays ainsi que du fait qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations militaires (cumul de facteurs de risque au sens de l'arrêt de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017).

E. 5.2

Pour rappel, dans son arrêt E-7461/2010 du 16 avril 2013, le Tribunal avait estimé qu'il était probable que la diaspora érythréenne soit surveillée et que les activités politiques en exil contre le gouvernement soient considérées comme de la haute trahison et arbitrairement poursuivies ainsi que punies (cf. consid. 6.3). Dans son arrêt de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017, il a retenu que le fait d'être un opposant au régime était susceptible de faire apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes et ainsi l'exposer à un risque concret de persécution en cas de retour dans son pays (cf. consid. 4.11 et 5.2). Cela étant, encore faut-il que la personne concernée se soit particulièrement exposée dans le cadre de ses activités d'opposition, de manière à attirer sur elle l'attention des autorités de son pays. A cet égard, il convient de rappeler que, de jurisprudence constante, le fait d'avoir participé à une seule manifestation, voire à plusieurs, au même titre que d'autres personnes, ne suffit manifestement pas pour admettre qu'un requérant présente un profil politique l'exposant à une mise en danger concrète au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Erythrée (cf. notamment arrêt du Tribunal E-646/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.3 et réf. cit). A noter enfin qu'il ressort de plusieurs sources d'information, que l'Etat érythréen surveille les activités de l'opposition érythréenne à l'étranger (cf. idem).

E. 5.3

En l'occurrence, il y a lieu d'admettre une crainte objectivement fondée pour le recourant d'être exposé en cas de retour en Erythrée à de sérieux préjudices pour des motifs subjectifs postérieurs à son départ.

E. 5.4

Force est de relever que le SEM n'a pas mis en doute les allégations de l'intéressé en lien avec sa participation à la manifestation qui a eu lieu à E._____ en date du (...) 2017, ni le fait que celui-ci avait fait partie du groupe de personnes qui s'était ensuite rendu devant les locaux de G._____, pour y poursuivre sa contestation. Il n'a pas non plus contesté que le recourant apparaissait sur les vidéos ainsi que sur la photographie produites à l'appui de la demande du 6 mai 2021, ni que G._____

E-3130/2021 Page 13 disposait d'images de lui prises à cette occasion. Ainsi, malgré son argumentation selon laquelle l'importance des activités politiques du recourant en Suisse pouvait être mise en doute, en raison de la tardivité de ses allégations, l'autorité intimée n'a pas contesté le rôle occupé par celui-ci lors de la manifestation du (...) 2017. Cela étant, relevant qu'il n'y avait pas occupé de position de meneur ou d'instigateur, elle a estimé que l'intéressé n'avait pas été identifié par (...) érythréenne, laquelle n'avait d'ailleurs pas déposé plainte contre lui. En effet, n'ayant pas été interpellé par les forces de l'ordre (...), son identité n'aurait pas été communiquée à (...) et rien n'indiquait que celle-ci puisse être en mesure de l'identifier sur la seule base des clichés dont elle disposait.

E. 5.5

Par ailleurs, afin d'expliquer le traitement différencié du dossier du recourant de celui d'un autre requérant d'asile à qui il a reconnu la qualité de réfugié par décision du (...) 2021

([...]), alors que celui-ci n'avait pas non plus été arrêté par la police (...), que son identité n'avait pas été communiquée par celle-là à (...) érythréenne et qu'il n'avait pas fait l'objet d'une plainte pénale, le SEM a indiqué qu'il était tenu d'appliquer la jurisprudence prévalant au moment où il statuait. Ce faisant, il s'est fondé sur l'arrêt du 21 mai 2021 rendu en la procédure D-2056/2021, laquelle concernait un requérant d'asile ayant participé à la même manifestation que le recourant, sans avoir été interpellé par les forces de l'ordre (...), ni avoir fait l'objet d'une plainte pénale.

E. 5.6

Or, rendu à juge unique, avec l'approbation d'un second juge, l'arrêt sur lequel se fonde le SEM n'implique pas un changement de jurisprudence de la part du Tribunal s'agissant des exigences mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs survenus après la fuite d'Erythrée. L'autorité intimée s'appuie en réalité sur l'appréciation faite par le Tribunal dans ce cas particulier, en application d'une jurisprudence demeurée constante depuis l'arrêt de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017 (cf. notamment, E-646/2021 précité consid. 5.3). Il ne saurait ainsi s'agir d'un revirement de jurisprudence.

E. 5.7

En l'occurrence, il ressort du dossier que contrairement à un petit nombre d'autres manifestants, le recourant n'a pas été arrêté par les forces de l'ordre (...) suite aux événements du (...) 2017 et aucune plainte pénale n'a été déposée contre lui. Il n'apparaît pas non plus que son identité ait été communiquée à G. _____ par les autorités (...). Néanmoins, le rôle occupé par l'intéressé lors de cette protestation ne s'est pas limité à celui d'une simple participation à une manifestation de masse, mais l'a conduit

E-3130/2021 Page 14 à se rendre parfaitement reconnaissable sur la vidéo prise par (...) à cette occasion. Il faisait en effet partie d'un petit groupe de personnes qui s'est réuni en face du bâtiment de G. _____ et qui s'est ensuite introduit dans celui-ci, afin de frapper à la porte de (...). Ces faits n'ont pas été contestés par le SEM, qui ne les a pas non plus mis en doute dans le cadre des autres procédures ayant conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié d'autres jeunes gens érythréens ayant pris part à cet événement. Dans ces circonstances, il est hautement probable et, partant, vraisemblable que (...) ait identifié le recourant comme étant un opposant politique au régime de C. _____, actif en Suisse, à l'instar de ses compatriotes alors présents. Le fait que celui-ci n'ait pas été arrêté par les forces de police (...), que son identité n'ait dès lors pas été communiqué par ses dernières à G. _____ et qu'aucune plainte n'ait été déposée contre lui ne justifie pas qu'il soit traité différemment des autres jeunes hommes à qui la qualité de réfugié a été reconnue. Au regard de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que l'activité politique du recourant à cette date et dans ces circonstances particulières devant G. _____ constitue un acte d'opposition qualifié et reconnaissable.

E. 5.8

Partant, les motifs subjectifs postérieurs à la fuite, sous la forme d'activités politiques en exil, connues des autorités érythréennes, combinées au départ illégal d'Erythrée, suffisent pour fonder une crainte objective de sérieux préjudices en cas de retour au sens de l'art. 3 LAsi, de sorte que la qualité de réfugié doit être reconnue à l'intéressé. Toutefois, le recourant est exclu de l'asile en application de l'art. 54 LAsi.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 in initio LAsi). En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

Selon l'art. 83 al. 1 LEI (applicable par le renvoi de l'art. 44 LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. En l'occurrence, le recourant est reconnu réfugié, de sorte que le principe de non-refoulement ancré notamment à l'art. 5 al. 1

E-3130/2021 Page 15 LAsi s'oppose à l'exécution de son renvoi. Partant, celle-ci est illicite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI.

E. 8

Par conséquent, le recours du 7 juillet 2021, par lequel le l'intéressé a conclu à la reconnaissance de sa qualité de réfugié en application des art. 3 et 54 LAsi et au prononcé d'une admission provisoire, est admis. Il s'ensuit que les points 1 et 4 de la décision du SEM du 10 juin 2021 sont annulés. La qualité de réfugié est dès lors reconnue au recourant et le SEM est invité à le mettre au bénéfice d'une admission provisoire pour cause d'illicéité de l'exécution du renvoi.

E. 9

Compte tenu de l'issue de la cause, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments et griefs du recours.

E. 10.1

Le recourant ayant eu gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 10.2

Pour ce motif également, l'intéressé peut prétendre à des dépens (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). A noter que les honoraires d'avocat et l'indemnité du mandataire professionnel n'exerçant pas la profession d'avocat sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (art. 10 al. 1 FITAF). Le tarif horaire des avocats est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus, pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat, il est de 100 francs au moins et de 300 francs au plus ; ces tarifs s'entendent hors TVA (art. 10 al. 2 FITAF)

E. 10.3

Sur la base de la note d'honoraires du 7 juillet 2021 (art. 14 al. 2 FITAF), laquelle fait état de 8,5 heures de travail à 200 francs, ainsi qu'au regard de la réplique du 16 août suivant, le Tribunal fixe l'indemnité globale à 1'945.80 francs, à la charge du SEM (soit 9 heures de travail à 200 francs de l'heure, auxquelles s'ajoute le supplément TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF).

(dispositif : page suivante)

E-3130/2021 Page 17

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.